

**ARRÊTÉ DU MAIRE**  
**DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N° AR\_2023\_4078\_CC

**LES GALOPADES**

**Du 2/12/23 au 4/12/23**

**RUES : AUGUSTIN LEMARESQUIER - DES COLS  
VERTS - DU CAPLAIN - AVENUE NORTHEIM - LA  
MOIGNERIE**

**SUR LA COMMUNE DELEGUEE  
DE TOURLAVILLE**

**6. Libertés publiques et pouvoirs de police**  
**6.1 Police municipale**

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,  
VU le Code Général des Collectivités territoriales,  
et notamment les articles L 2212-1 et suivants et  
les articles L 2213-1 et suivants,  
VU le Code de la route, notamment les articles  
R417-10 et L325-1 et suivants,  
VU l'instruction interministérielle sur la  
signalisation routière (livre 1 - 8<sup>ème</sup> partie -  
signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté  
interministériel du 6 novembre 1992,  
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté  
urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et  
notamment les articles 25, 26 et 27,  
Vu l'arrêté n° AR\_2022\_3724\_CC du 12 octobre  
2022 portant sur les délégations de fonction et de  
signature attribuées aux adjoints au Maire, aux  
maires délégués et aux conseillers municipaux  
délégués, complété par l'arrêté N°  
AR\_2023\_0211\_CC du 17 janvier 2023,  
Considérant l'intérêt de la manifestation pour la  
vie locale,  
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des  
personnes pendant la durée de la manifestation  
« LES GALOPADES » organisée par l'association  
Tourlaville Athlétisme,

**ARRÊTE**  
**Du 2/12/23 au 4/12/23**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : RUES AUGUSTIN LEMARESQUIER - DES COLS VERTS - DU CAPLAIN - AVENUE  
NORTHEIM - LA MOIGNERIE**

**Circulation interdite le 3/12/23 de 9h à 13h le temps de la course dans les rues suivantes :**

- Rue Augustin Lemaesquier (partie comprise entre l'avenue Northeim et le boulevard de la Manche **de 8h30 à 13h**)
- Rue des Cols Verts
- Rue du Caplain à l'angle de la résidence des Cols Verts jusqu'à l'angle de l'avenue Northeim Avenue Northeim, rue de la Moignerie jusqu'à l'entrée du Village de l'Europe
- rue de la Moignerie jusqu'à l'entrée du Village de l'Europe
- Utilisation de la piste cyclable jusqu'à l'intersection de la rue Becquerel et l'avenue Northeim

Des déviations seront mises place par l'organisateur.

**Stationnement interdit le 3/12/23 de 8h à 13h :**

- Parking rue Augustin Lemaesquier coté boulodrome et coté stade (contre allée)
- Parking devant le Cosec Augustin Lemaesquier et parking coté résidence de Pontmarais
- Parking rue des Cols verts longeant la résidence des Cols verts et l'école Jean Jacques Rousseau
- Parking du Boulodrome du 2/12/23 au lundi 4/12/23

Un podium sera mis en place sur la contre allée et le parking du boulodrome rue Augustin Lemaesquier (coté boulodrome).

Des barrières seront positionnées à toutes les intersections se situant sur le parcours.

Des véhicules de la ville seront positionnés à l'angle de la rue de la Fonderie/avenue Northeim.

Des véhicules de l'organisateur seront positionnés rue de la Moignerie/entrée du village des Nations unies, à l'angle de la rue Becquerel/rue Justin Godard, à l'angle de la rue Augustin Lemaesquier/entrée de la résidence Pontmarais, à l'angle de la rue du Caplain /entrée de la résidence des Cols Verts.

**Le passage et la sécurité des piétons doivent être maintenus en permanence, ainsi que la circulation des véhicules de secours et de police (3 mètres de largeur minimum).**

*Après la manifestation, l'association organisatrice devra procéder au nettoyage des lieux.*

*Un temps supplémentaire d'1 heure minimum est accordé pour permettre le nettoyage des lieux.*

**ARTICLE 2** – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

**ARTICLE 3** - La signalisation et la pré-signalisation des lieux sont mises en place par l'association Tourlaville Athlétisme, responsable des opérations, qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du site. Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu de la manifestation, conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol 7 jours à l'avance. L'arrêté devra être affiché sur le pare-brise du ou des véhicule(s) concerné(s), de manière visible.

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

**ARTICLE 5** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6** – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, le Commissariat Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

03 OCT. 2023

Le

**Pour le Maire et par délégation  
Le Maire-adjoint,  
Pierre-François LEJEUNE**

Publié le :

03 OCT. 2023

